

LA TAXE DE SEJOUR :
UNE RECETTE DU TOURISME POUR FAVORISER
L'ACCUEIL DES TOURISTES

Commune
LES DEUX ALPES
Mont de Lans - Venosc

MODE D'EMPLOI POUR LES HEBERGEURS

SERVICE TAXE DE SÉJOUR

LA TAXE DE SEJOUR A ETE INSTITUEE PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1910.

→ **PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR :**
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE

→ **LA TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarif x nombre de nuits x nombre de personnes**

La commune LES DEUX ALPES a mis en place la taxe de séjour au réel.

Elle est perçue auprès des touristes par l'intermédiaire des hébergeurs qui la versent ensuite à la Commune. **Chaque fin de mois (avant le 15 du mois suivant)**, vous devez transmettre à la mairie votre règlement accompagné d'un état récapitulatif.

Cet état doit indiquer le nombre de personnes hébergées, le nombre de nuits, le tarif de la taxe de séjour et les motifs d'exonération.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent sur le territoire de la commune, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

→ **VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL A LA MAIRIE**

PAR CHEQUE à l'ordre de la REGIE TAXE DE SEJOUR LES DEUX ALPES

ATTENTION : les chèques des touristes ne sont pas acceptés par la mairie

PAR VIREMENT Titulaire du Compte : TAXE DE SEJOUR LES DEUX ALPES

Domiciliation TP GRENOBLE Code Banque : 10071 Code guichet : 38000

N° de compte : 00002000838 Clé RIB 70 IBAN : FR76 1007 1380 0000 0020 0083 870

BIC : TRPUFRP1

PAR ESPECES à la Mairie

NOUVEAU : par carte bancaire sur le site internet de la taxe de séjour LES DEUX ALPES

Déclaration et paiement en ligne www.mairie2alpes.fr/taxedesejour portail taxe de séjour

→ **LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR**

Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur vos factures de location.

Vous devez afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Votre meublé de tourisme doit être déclaré en Mairie (Cerfa N° 14004*2).

→ **MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

- **Retard dans le versement** : application d'intérêt de retard
- **Défaut de déclaration ou de paiement** : mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office

→ TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par personnes
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	2.25 €	0.23 €	2.48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €

→ EXONERATIONS

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit

→ LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR

Le Conseil Général de l'Isère a décidé le 18 juin 2009 d'instaurer la taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour. Les tarifs ci-dessus prennent en compte cette mesure.